

BAREME DES SANCTIONS

* En cas de non-respect du règlement, des sanctions peuvent être prises à l'encontre du contrevenant.

* Les infractions ou fraudes seront examinées par le jury de l'épreuve.

* En application des statuts et en fonction des infractions ou fraudes constatées, le dossier devra être transmis au responsable national des championnats qui le transmettra à l'instructeur pour suite à donner

	Nature de l'infraction	Sanction
1	A la fin de l'épreuve, continuation de la pêche, rejet à l'eau de restes d'amorces ou d'esches.	Avertissement immédiat et rétrogradation à la dernière place de la manche
3	Mise en bourriche de poisson ne faisant pas la taille légale ou soumis à réglementation spécifique.	Avertissement immédiat. Si récidive, rétrogradation à la dernière place.
4	Action de pêche et/ou d'amorçage dans la zone voisine. (15.1.9)	Avertissement immédiat. Si récidive, rétrogradation à la dernière place.
5	Non-respect de la confection des boules de rappel à une main. (Cf règlement sportif) 15.1.5, 15.1.12	Avertissement immédiat. Si récidive rétrogradation à la dernière place.
6	Sur-plombage constaté. (Cf règlement sportif)	Avertissement après contrôle effectif des membres du jury. Si récidive, disqualification.
7	Aide non autorisée pendant la pêche (réception de matériel, amorces, esches)	Avertissement après contrôle effectif des membres du jury. Si récidive, disqualification.
8	Dépassement des quantités d'esches autorisées lors du contrôle et après contrôle	Disqualification après contrôle effectif des membres du jury.
9	Dépassement des quantités d'amorces autorisées lors du contrôle et après contrôles	Disqualification après contrôle effectif des membres du jury.
10	Tamissage, brassage avec batteur électrique après le contrôle des quantités autorisées. (14.1.2)	Avertissement immédiat. Si récidive, rétrogradation à la dernière place.
11	Refus de contrôle des amorces, esches, sacs, bourriche, glacière, panier-siège.	Disqualification immédiate.
12	Absence du pêcheur au signal du début des contrôles	A considérer comme forfait tardif.
13	Aide non autorisée pendant la préparation. 12.1.5	Avertissement et rétrogradation à la dernière place de la manche
14	Changement de place sans autorisation de l'organisation.	Disqualification immédiate.
15	Ne pas respecter l'alignement des pêcheurs (installation en avant des voisins directs), pieds de ponton ou de panier siège au-delà d'une matérialisation d'alignement.	Avertissement immédiat. Si récidive, rétrogradation à la dernière place.
16	Pendant la préparation, manque de discrétion, gêne constatée. Modification de l'environnement.	Avertissement immédiat, si récidive disqualification
17	Non présentation de la licence FFPS.	Interdiction de participation à l'épreuve.
18	Abandon pendant une épreuve sans motif valable.	Commission de discipline
19	Modes de pêche interdits dans les règlements.	Disqualification commission de discipline
20	Esches interdites dans l'amorce ou à l'hameçon.	Disqualification Commission de discipline
21	Limitation de longueur de canne non respectée pendant la pêche.	Disqualification Commission de discipline
22	Limitation de longueur de cannes non respectée pour le sondage et/ou l'amorçage à la coupelle.	Disqualification Commission de discipline
23	Amorces ou ingrédients non autorisés.	Disqualification Commission de discipline
24	Forfait non justifié sur un championnat ou une grande épreuve.	Commission de discipline
25	Comportement incorrect, agression verbale envers un concurrent, un commissaire, un organisateur, un coach, un spectateur.	Dossier transmis FFPS
26	Aggression physique.	Exclusion de l'épreuve Dossier transmis FFPS

* Dans tous les cas (affaire classée ou poursuite de l'instruction) le dossier sera transmis au président de la Commission de discipline de la FFPS (eau douce) et au responsable des affaires disciplinaires de la FFPS (eau douce) pour information ou suite à donner.

* Pour appliquer le règlement, le jury devra examiner chaque cas avec précision, psychologie et équité.

* Des litiges imprévus peuvent toujours survenir. Ils devront être examinés avec la plus grande souplesse en tenant compte des possibles animosités ou jalousies entre personnes.

* Dans tous les cas, les décisions du jury doivent être communiquées au (x) contrevenant (s) avant la proclamation du palmarès et être transcrites sur le procès-verbal de l'épreuve.

* Toute affaire ne pouvant être réglée directement par le jury de l'épreuve, nécessitera l'établissement d'un rapport qui sera transmis au délégué des instructions des affaires disciplinaires pour suite à donner et au président de la commission de discipline de la FFPS (eau douce).

* Les sanctions courent à partir de la date d'infraction.

* Le retrait de licence, l'exclusion temporaire, la radiation ne peut être prononcée que par la FFPS (eau douce).

En cas de suspension, celle-ci ne sera effective que si le fautif reste licencié à la FFPS (eau douce). En cas de non reprise de licence, la sanction sera suspendue et restera applicable dès la reprise d'une licence. Rappel toutes sanctions peut être interjetées en appel

Rappel : Toute sanction peut être interjetée en appel

CAS PARTICULIERS DES FORFAITS ET ABANDONS (Championnats et grandes épreuves)

1. FORFAITS.

1.1 Forfaits d'ordre personnel : excepté les événements imprévisibles et justifiés, ces forfaits devront être signifiés aux responsables nationaux (championnats ou grandes épreuves) **au plus tard 15 jours avant l'épreuve** de façon à donner le temps nécessaire au remplaçant de s'organiser.

RETROGRADATION DE DIVISION.

1.2 Forfaits tardifs justifiés (moins de 15 jours avant la date de l'épreuve) : le pêcheur victime d'un événement imprévisible entraînant un forfait tardif justifié devra prévenir en priorité le responsable national de l'épreuve ou, à défaut, le président du comité régional ou du comité départemental organisateur, charge à ces derniers de confirmer l'absence au responsable national.

Tout justificatif devra être fourni IMPERATIVEMENT par le pêcheur dans un délai de 6 jours ouvrés au maximum après la date de déclaration de son forfait.

RETROGRADATION DE DIVISION.

1.3 Empêchements de dernière minute :

- des situations exceptionnelles (problème familial ou professionnel imprévu, panne de véhicule, accident, etc...) peuvent entraîner un retard ou l'absence de dernière minute du pêcheur. Ce dernier devra faire le maximum pour prévenir (ou faire prévenir) les organisateurs de sa situation.
- Dans ce cas précis, le pêcheur disposera d'un délai courant jusqu'au signal de début des contrôles pour se présenter. Passé ce délai, il ne pourra prétendre participer à la ou les manches et sa place devra être laissée libre. **Il sera considéré comme forfait tardif.**
- Pour la ou les manches suivantes, les places tirées au sort par le pêcheur absent seront supprimées en décalant du côté où il y a le moins de numéros à déplacer.
- Tout justificatif devra être fourni dans un **délai maximum de 6 jours après la date de l'épreuve.**

RETROGRADATION DE DIVISION.

1.4 Pour tous les forfaits sur un championnat ou une grande épreuve en dehors des cas prévus aux articles 1.1 à 1.3
SUSPENSION automatique de un an (1 an) Le pêcheur concerné repartira à zéro.

2. ABANDONS.

2.1- En cas d'abandon dans une épreuve individuelle (problème physique, médical, familial), le pêcheur disposera d'un délai de 6 jours maximum pour justifier cet abandon.

RETROGRADATION DE DIVISION. Dans le cas d'une épreuve individuelle

2.2- En cas d'abandon non justifié dans une épreuve individuelle ou par équipe :

SUSPENSION automatique de un an (1 an) Le pêcheur concerné repartira à zéro.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

3.1- Maintiens exceptionnels : pourront être maintenus dans la division où ils se trouvent les pêcheurs, capitaines, capitaines adjoints et délégués désignés par la FFPS (eau douce) pour disputer des épreuves officielles internationales. Seront également maintenus dans leur division les pêcheurs retenus par leur club pour disputer le championnat du monde des clubs.

3.2- Remplacements suite aux forfaits : en cas de forfait dans une division quelconque, c'est le remplaçant de la division inférieure qui sera repêché. En aucun cas il ne sera fait appel à un pêcheur descendant de l'année précédente.

3.3- En cas de suspension de un an (1 an) celle-ci n'entraînera pas une interdiction de disputer les concours figurant sur les calendriers officiels des CD et CR.

3. DIRECTIVES.

4.1 - Pour tous les forfaits non justifiés dans les délais impartis et les abandons non justifiés, seul l'organisme disciplinaire de première instance sera habilité à signifier la sanction à l'intéressé par courrier AR. Ce dernier sera informé des possibilités d'appel auprès du président de la commission d'appel

4.2- Les responsables des championnats, des grandes épreuves devront transmettre, sous 72H, au responsable national les procès-verbaux des épreuves mentionnant les forfaits, abandons, situations pouvant entraîner des sanctions de rétrogradation, disqualification ou suspension. Ces procès-verbaux obligatoires, pourront être accompagnés de témoignages, de photographies ou vidéos.